

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les nos 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 (1 annexe), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51 (annexe) et 52, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS (1)

Sous-amendement présenté par le Gouvernement.

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

ART. 63..

Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal; en ordre subsidiaire, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou de son industrie; plus subsidiairement et à défaut de ces circonstances, dans celle où il a son principal établissement.

**Texte proposé par la Commission
et sous-amendé par le Gouvernement.**

ART. 63.

Les citoyens possédant plusieurs résidences habituelles sont inscrits sur les listes électorales de la commune où ils déclarent vouloir fixer leur domicile légal. *S'ils sont investis d'un mandat électif communal dans l'une de ces résidences, ils y ont leur domicile électoral.*

La déclaration prévue au paragraphe ci-dessus doit être faite, au moment où une nouvelle résidence est acquise, au secrétariat des communes des diverses résidences, et elle ne peut être modifiée aussi longtemps que

(1) Le sous-amendement est imprimé en caractères italiques.

(2)

l'intéressé conserve celle où il a déclaré fixer son domicile légal.

A défaut de déclaration, l'inscription est de droit sur les listes de la commune la plus populeuse.

J. DE BURLET.

(1) **Amendement présenté par le Gouvernement.**

ART. 83.

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier de la condition contestée.

ART. 83.

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption, *sauf la preuve contraire*, qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

(2^e alinéa, supprimé.)

J. DE BURLET.

Amendement présenté par M. de BROUCKERE.

ART. 117.

Les affaires sont distribuées entre les chambres par le premier président.

Le président de la chambre qui doit en connaître ordonne la communication des pièces au Ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences.

ART. 117.

Les affaires sont distribuées par le premier président.

(2^e alinéa, comme ci-contre.)

DE BROUCKERE.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

Amendement de M. de BROUCKERE.

ART. 125.

Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, les Cours peuvent ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'Etat.

ART. 125.

(Comme ci-contre.)

Si la Cour estime que le recours est vexatoire, elle condamne la partie succombante à une amende de dix francs.

A. DE BROUCKERE.

**Amendement de M. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE,
Rapporteur.**

Les trois premiers paragraphes,
comme ci-dessus.

(Comme ci-contre.)

Lorsqu'une demande d'inscription est accueillie, par le juge d'appel, sans qu'il y ait eu intervention, ou une demande de radiation ayant été soumise au collège échevinal, sans que le défendeur y ait contredit, les frais sont mis à charge de la commune.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

**Amendement de M. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE,
Rapporteur.**

ART. 131.

(Comme au Projet de Loi.)

ART. 131.

(Comme ci-contre, mais intercaler la disposition ci-dessous entre les 11^e et 12^e alinéas :)

Par dérogation à l'article 103, les causes déferées à la Cour d'appel en vertu du code électoral, à la suite de la revision de 1894, sont jugées par un seul conseiller. Le greffier en chef assume le nombre de greffiers qu'il juge nécessaire pour assurer le service.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.